

Louis Charvet, La sidérurgie française devant le "pool" (1951)

Légende: En 1951, Louis Charvet, délégué général de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, livre son sentiment sur le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et fait part de sa déception quant au texte négocié.

Source: Nouvelle Revue de l'économie contemporaine. Numéro spécial: Le plan Schuman. dir. de publ. Dauphin-Meunier, Achille. 1951, n° 16-17. Paris.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: [http://www.cvce.eu/obj/louis_charvet_la_siderurgie_francaise_devant_le_"pool"_1951-fr-c7e4c0d7-cc1a-4f05-965f-5ceee37ea700.html](http://www.cvce.eu/obj/louis_charvet_la_siderurgie_francaise_devant_le_)

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

La sidérurgie française devant le "pool"

Par M. Louis Charvet

Délégué général de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française

Dans l'atmosphère oppressante d'il y a un an, la proposition de M. Robert Schuman fit l'effet d'une bouffée d'air pur. Nos pays essoufflés par leur reconstruction et qui sentaient avec une angoisse croissante se dessiner les prodromes d'une nouvelle crise économique, se trouvaient brusquement élevés au-dessus de leurs soucis quotidiens et mis devant des perspectives nouvelles. Sous un ciel sombre, et que l'affaire de Corée allait encore charger de plus lourds nuages, un coin de ciel bleu apparaissait. La vieille Europe se redressait; elle voyait s'ouvrir devant elle un chemin au terme duquel elle pouvait retrouver sa verdure première.

Aux sentiments qu'éveillait cette proposition, la sidérurgie française s'est aussitôt associée. Sans doute, étant directement en cause, entendait-elle se montrer justement attentive aux modalités de la « mise en commun du charbon et de l'acier ». Mais elle se fiait à l'accent de la proposition et aux intentions qui s'y manifestaient pour penser qu'en définitive, si la création impromptue d'un marché unique pour l'acier, dans l'Europe Occidentale, allait exiger d'elle un effort nouveau après un dur effort de reconstruction, elle serait, dans cette arène, sur un « terrain de vérité » ; et elle ne le redoutait point.

De ce point de vue, les dispositions du futur traité avaient, pour elle, une importance capitale. Elle savait que sa position la rendrait particulièrement sensible à toutes leurs imperfections ; et que son équilibre pouvait être sérieusement compromis, si ces modalités ne répondaient pas entièrement à ce que faisait entrevoir la déclaration du Président Schuman.

Le marché unique du charbon et de l'acier doit, en effet, chevaucher six pays dont les régimes économiques sont divers et les conditions de production différentes. Chacun d'eux a son régime propre de salaires ; il a son régime propre de sécurité familiale ou sociale. Il a ses coutumes fiscales et ses nécessités budgétaires propres. Un pool charbon-acier ne réalise même pas la mise en commun de tous les éléments nécessaires à la production sidérurgique ; nombre de matières premières indispensables à la constitution des lits de fusion au haut fourneau ou à l'aciérie resteront soumises aux contingences nationales. Les tarifs électriques, le prix du fuel oil, le niveau même des tarifs de transports échapperont à la compétence de la « communauté », comme y échapperont certains sous-produits dont l'influence sur le bilan d'exploitation des fours à coke ou des hauts fourneaux est sensible. Enfin, le pool ne pouvait, de lui-même, homogénéiser les rapports entre les charbonnages et la sidérurgie : de par la nationalisation des houillères, les usines sidérurgiques françaises sont coupées des mines qui leur fournissent le combustible ; tandis qu'ailleurs, houillères et aciéries sont ou redeviennent, d'une manière ou de l'autre, intégrées dans une même organisation verticale. Autant de disparités qu'il faudrait éliminer pour que la concurrence qui s'établirait sur le marché unique fut une concurrence égale, saine, où les points marqués le fussent en faveur de ceux qui travailleraient le mieux et non pas dus à ces disparités ou à la relativité, plus ou moins arbitraire, en tout cas changeante, des devises des six nations.

La sidérurgie française était peut-être, de toutes les industries dont les produits devaient être mis en pool, celle pour laquelle il était le plus essentiel que cette condition fut remplie. Les principaux centres sidérurgiques français sont dans des régions frontalières. La sidérurgie luxembourgeoise est aux portes de la sidérurgie lorraine ; les usines belges, à quelques kilomètres des usines françaises du Nord. La sidérurgie française n'est pas, en règle générale, sur les grandes voies fluviales ou maritimes, qui permettent de recevoir à bon compte des approvisionnements d'origine lointaine ou d'écouler, dans les meilleures conditions, les produits finis. La Lorraine est enfoncée dans les terres, sans liaison directe avec la grande voie d'eau du Rhin, qui du Nord au Sud, et du Sud au Nord, est le « grand chemin » des échanges dans le Nord-Ouest de l'Europe. La sidérurgie du Nord n'est point devant la porte océane qu'encadrent Anvers et Rotterdam. Certes, une grande partie de la sidérurgie française possède, à proximité de ses usines, de précieux gisements de minerais de fer ; mais elle est en général mal placée pour recevoir les minerais plus riches qui viennent de Suède ou d'ailleurs, et les réserves de ses gisements sont limitées.

Elle réalisait tous les risques que pouvait lui faire courir cette situation dans un « marché unique », où les éléments fondamentaux de ses prix de revient, à l'usine ou rendus, ne seraient pas d'un pays à l'autre unifiés. Mais elle avait confiance dans l'issue des négociations qui fixeraient les modalités du pool pour que la constitution de ce « marché unique », dans les limites prévues par la déclaration de M. Robert Schuman, n'ajoutât pas de ce fait d'autres aléas à ceux qui résultent de sa position géographique ; et elle se fiait à la vitalité dont elle faisait, à ce moment même, la preuve sur les marchés extérieurs, pour tenir dignement sa place dans la joute à armes égales où elle devait être conviée.

*

Le problème, certes, était difficile ; il fallait attendre que le Traité, dont les « états » successifs avaient été longtemps confidentiels, eût pris forme, pour juger dans quelle mesure il pouvait être dit résolu.

Il n'est que de lire les textes pour se rendre compte qu'en définitive, les « experts » et les Ministres ont renoncé à rendre égales les conditions de la « concurrence » à l'intérieur du marché unique. Dans chacun des six pays, salaires, charges sociales, impôts, prix des matières diverses, du fuel oil ou de l'électricité, taux de change, resteront ce qu'ils sont et en règle générale leurs disparités ne seront pas compensées. Ils pourront changer au cours des cinquante ans que durera le traité, et l'article 67 n'aboutit, dans ce cas, qu'à proposer aux différents gouvernements d'accorder des subventions, ou à leur faire des recommandations dont on ne distingue nettement pas la portée. Sans doute, la correction de toutes ces disparités aurait-elle entraîné des investigations particulièrement fouillées dans les prix de revient des entreprises ; mais ce n'était pas pour arrêter les « experts » puisqu'aucune borne n'est fixée, dans le Traité, aux investigations que, sous les sanctions et astreintes plus lourdes, l'article 47 permet à la Haute Autorité de pratiquer. Ils ont, sans doute, reculé devant la difficulté de rendre ces compensations parfaitement équitables et, si ce fut bien là leur motif, il est difficile de les en blâmer.

Une autre solution était possible. C'était la solution contractuelle. Elle pouvait se concrétiser par des ententes qu'aurait contrôlées la Haute Autorité, et auxquelles elle eût pu, en cas de besoin, inviter les producteurs. Il était même concevable que, si ceux-ci n'aboutissaient pas entre eux à un règlement équitable, elle eût, en dernier ressort, le pouvoir d'en fixer les bases d'accord avec le Conseil qui représente, dans les institutions du pool, les gouvernements. L'on pouvait de la sorte espérer qu'entre producteurs animés du commun souci d'éliminer de leurs prévisions les aléas d'ordre non industriel que comportent de telles disparités, de sens et d'importance essentiellement variables, se seraient dégagées des formules pratiques et souples qui eussent permis au marché unique de fonctionner normalement. Cette solution a été délibérément écartée.

Ces deux options faites, les « experts » n'ont vu qu'une issue à la situation qu'ils avaient ainsi créée. Ils ont doté la Haute Autorité de pouvoirs immensément étendus, en faisant d'elle l'unique régulatrice possible du marché commun. Ils ont érigé cette Haute Autorité au-dessus des autres institutions de la communauté, de telle sorte qu'en définitive, l'Assemblée ne puisse rien que la renverser à la majorité des deux tiers et le Conseil rien que lui donner, sur sa proposition, licence d'instaurer les régimes les plus éloignés de la libre concurrence et même de la concurrence disciplinée. Dès lors, de ce collègue encore inconnu, dépendra le sort de chacune des entreprises soumises à la juridiction de la « communauté » et pour qu'il les ait totalement en mains, on a ajouté à tout l'arsenal des pouvoirs réglementaires, perfectionné par des années de guerre ou de pénurie, dont on l'a doté, des pouvoirs financiers qui jurent de se trouver confondus avec les premiers et qui, joints à des prérogatives exceptionnelles de contrôle sur les investissements, peuvent lui permettre de modeler, comme il l'entendra, l'avenir des entreprises, comme il lui sera permis de déterminer, à de multiples égards, leurs conditions d'exploitation.

Et cependant, ces pouvoirs qui permettent à la Haute Autorité d'exercer le dirigisme le plus strict dans les périodes qu'elle qualifiera de périodes de pénurie ou de dépression, ne lui donnent pas la possibilité de faire jouer d'une manière équitable ce que les « experts » assurent devoir être le régime normal des industries du pool : la concurrence loyale ; car celle-ci supposerait que la capacité concurrentielle de chacun ne dépendît pas, aussi bien que de sa productivité et de sa situation géographique, d'éléments changeants et parfois arbitraires, différents en tout cas d'un Etat à l'autre, comme le restent ceux que nous avons évoqués.

*

Faut-il en conclure que, comme l'écrivait M. André Istel dans « Le Monde », vouloir préparer la fédération politique de l'Europe par l'union économique, c'est s'engager dans une impasse et mettre la charrue avant les bœufs ? La question est trop vaste pour n'être qu'abordée en passant. Mais ce qui apparaît bien à la lecture des textes, c'est qu'ils ne tiennent pas les promesses qui paraissaient incluses dans la proposition de M. Robert Schuman. Ce n'est pas l'instrument de libération économique qu'on en attendait. Ce n'est pas l'instrument de concorde entre les nations que l'on souhaitait applaudir en lui.

De par la voie qu'ont choisie les « experts », il constitue, et consolide pour cinquante ans, un répertoire complet des pratiques dirigistes, qu'on croyait jusqu'alors réservées à des périodes exceptionnelles, ou inhérentes à des doctrines qui sont loin de rallier tous les esprits libres. Quel que soit l'usage qu'en fassent les institutions du pool, le Code est là. Il est déjà consacré par une signature solennelle de six pays et doit être présenté à la ratification de six, sinon sept Parlements. S'il est ratifié tel quel, sans les amendements que la réflexion doit conduire à y apporter, il constituera une référence permanente pour toutes les tentatives d'organisation autoritaire des marchés. Il prêtera ses formules à tous ceux qui seront désireux de trouver un précédent ou une parenté aux mesures qu'ils préconisent pour restreindre la liberté d'entreprise.

D'ailleurs, comme dans ce Code sont les seuls moyens dont disposent les institutions de la communauté pour « normaliser » une concurrence viciée dès son principe (ou plus exactement pour tenter d'éviter les conséquences les plus graves de ses « vices »), les occasions de l'appliquer seront nombreuses. Chacune d'elles donnera lieu à débat. Mais ces débats ne seront pas des débats d'ordre technique ou industriel ; ce seront des débats politiques. Explicitement, quand il faudra demander l'avis du Conseil et, à plus forte raison, quand il faudra obtenir une majorité ; indirectement lorsque la Haute Autorité où chaque pays aura, d'une manière ou de l'autre, son représentant attiré, aura à prendre une initiative ou à formuler une décision — ce qui s'affrontera, ce ne seront pas, des efforts industriels ou commerciaux, ni des conceptions, économiques : ce seront des positions d'Etat. On a reculé devant la difficulté ou l'âpreté des discussions qu'eût entraînées une tentative sérieuse d'intégration de l'Europe sur le plan politique pour tenter de « faire l'Europe » sur le plan économique. Et cette première tentative aboutit à politiser les discussions économiques elles-mêmes.

Tel est, en quelques mots, le sentiment des milieux sidérurgiques français. Ils ne l'expriment qu'avec tristesse. Mais ils ne peuvent pas ne pas l'exprimer.